

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES*

OBJET : PISCINE INTERCOMMUNALE DE GOURDON – AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération « Réhabilitation de la Piscine Intercommunale de Gourdon » au groupement ATELIER RK – CD2I, pour un montant de 175 600,00 € HT pour une enveloppe travaux estimée à 1 500 000,00 € HT,

Vu la délibération n°2020-139 du Conseil communautaire du 9 décembre 2020 validant la phase Avant-Projet Définitif (APD) pour un montant prévisionnel d'opération à 3 826 611,00 € HT, dont 3 387 525,00 € HT de part travaux,

Vu l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération « Réhabilitation de la Piscine Intercommunale de Gourdon » fixant la rémunération définitive du groupement à 371 902,63 € HT, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et plus précisément à la détermination par le maître de l'ouvrage du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux pendant les études d'avant-projets,

Considérant que le programme de réhabilitation de la piscine défini par le maître d'ouvrage comportait notamment une couverture évolutive, essentiellement du petit bassin, permettant de préserver la fonction estivale de l'équipement et d'assurer l'accès à l'apprentissage de la natation pour le public scolaire,

Considérant, au regard de la politique menée en faveur de la réduction et optimisation de la consommation énergétique, le souhait du maître d'ouvrage de procéder à une modification du programme initial vers la réalisation d'un équipement autonome en consommation avec revente éventuelle du surplus,

Considérant que le maître d'ouvrage a validé auprès de la maîtrise d'œuvre la réalisation d'une couverture en verrière photovoltaïque, évolution qui a demandé la reprise d'études,

Vu la remise de nouvelles études pour cette couverture en verrière photovoltaïque, il convient de contractualiser un avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant sa rémunération pour cette mission partielle de modification de programme,

En conséquence il convient de modifier l'article 6 de l'acte d'engagement et ses annexes par un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE

De signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, fixant une nouvelle rémunération selon les termes suivant :

L'article 6 de l'acte d'engagement et ses annexes seront modifiés comme suit :

Marché MOE + avenant n°1 HT		Répartition HT	
		Atelier RK	CD2I
Missions base	298 102,23 €	193 766,45 €	104 335,78 €
Missions Comp	73 800,40 €	52 907,39 €	20 893,01 €
Total	371 902,63 €	246 673,84 €	125 228,79 €
Avenant n°2 HT		Atelier RK	CD2I
base + mission complémentaires	371 902,63 €	249 316,11 €	122 586,52 €
Missions partielles nouvelles	50 000,00 €	50 000,00 €	- €
Rémunération définitive HT		Atelier RK	CD2I
Total	421 902,63 €	299 316,11 €	122 586,52 €

Les autres clauses du marché initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 16 octobre 2024

Le Président
Jean-Marie COURTIN

